

Museum et de toutes les dispositions relatives aux divers établissements qui seront formés dans l'intérieur de l'abbaye de Saint-Pierre, pour l'utilité générale de la commune. Parmi les quatre citoyens ci-dessus, dont les fonctions seront gratuites, il en sera délégué un pour conservateur du Museum.

ART. 5.

« Lorsqu'une ou plusieurs places viendront à vaquer dans la direction, les membres restants, le maire compris, en proposeront le remplacement au préfet, par une liste contenant un nombre double de celui à remplacer. Le préfet nommera d'après cette liste.

ART. 6.

« Le bureau sera présidé par le maire ; sa voix, en cas de partage d'opinion, sera prépondérante.

ART. 7.

« La direction sera libre, pour tout ce qui sera relatif au Museum, de prendre l'avis des citoyens qui cultivent les arts et de les appeler même à ces délibérations.

ART. 8.

« La direction proposera au préfet le local que chacun de ces établissements, mentionnés à l'art. 1^{er}, devra occuper.

« Elle proposera aussi l'architecte qui devra être chargé de l'exécution des travaux reconnus nécessaires.

ART. 9.

« Toutes les dépenses que les divers établissements, occasionneront, d'après les plans et devis, arrêté par le préfet, seront acquittées sur les mandats que le maire délivrera sur le préposé spécial des recettes communa-